



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET OU DU STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS

N° 2024-2-003-P

Le Maire de la Commune de FONTENILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°80-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur le signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne des dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer afin de préserver tous les espaces verts de la commune pour garantir un environnement urbain agréable pour les habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

ARTICLE 2:

Les véhicules du service public, de la ville et des secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 3:

Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET OU DU STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS

N° 2024-2-003-P

ARTICLE 4:

Tout véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres et ou d'arbustes, cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. En cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater les services techniques de la ville ou une entreprise pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5:

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de St LYS, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Fontenilles, le 20/03/2024

Le Maire
Christophe TOUNTEVICH

